

Classement de forêt

ARRETE N° 532 portant classement de la forêt d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1° — AU SUD

a) D'un point A, situé sur la route Atakpamé-Sada (à 100 mètres environ des bureaux du poste, bordure des plantations administratives) la limite des plantations administratives jusqu'en B, situé sur l'allée des eucalyptus.

b) De B, l'allée des eucalyptus jusqu'à son extrémité C (BC : 900 mètres environ).

c) De C, une droite d'orientation 160 grades allant à la rivière Ekè (D) (CD : 275 mètres environ).

d) De D, la rivière Ekè jusqu'en E, point où la route Atakpamé-Lomé la traverse par un pont de bois.

e) De E, une droite d'orientation 350 grades et de longueur : 300 mètres déterminant F.

f) De F, une droite d'orientation 260 grades et de longueur : 400 mètres déterminant G.

g) De G, une droite allant en H, H étant le point où la piste allant à la briqueterie d'Agboëtiko traverse un ruisseau (nommé Gbehaya?), affluent de gauche de l'Ekè.

2° — A L'EST

a) De H, la piste allant à la briqueterie d'Agboëtiko puis le sentier allant à Sada, jusqu'en I, I étant un point situé sur ce sentier, à 600 mètres environ au sud de ce village et à la limite de ses cultures (une termitière).

b) De I, une droite d'orientation 115 grades et de longueur : 300 mètres, déterminant J.

c) De J, une droite (orientation approximatif 40 grades) rejoignant en K la route Atakpamé-Sada, K se trouvant à l'extrémité du lacet sud de la descente sur Sada.

d) De K, cette route jusqu'en L, extrémité du lacet nord (KL : 350 mètres environ).

e) De L, une droite d'orientation 50 grades et de longueur : 250 mètres déterminant M.

f) De M, une droite d'orientation 375 grades (longueur : 1250 mètres environ) jusqu'en N, déterminé plus loin.

g) De O, situé sur la route Sada-Gbékon, à 250 mètres au nord de l'endroit où cette route franchit le ruisseau Awouté, une droite est-ouest (100 grades), coupant la droite d'origine M (point de rencontre: N).

h) De O, la route Sada-Gbékon jusqu'en P, déterminé plus loin.

3° — AU NORD

a) De Q, situé sur la route Atakpamé-Sokodé, à 800 mètres environ au sud-ouest du village de Gbékon, une droite ouest-est (300 grades) allant en P, sur la route Sada-Gbékon.

b) De Q, la route Atakpamé-Sokodé, jusqu'en R, situé au point où la piste allant à la résidence quitte cette route (400 mètres au nord de la résidence d'Atakpamé).

4° — A L'OUEST

a) De R, la piste de la résidence jusqu'en S, point où elle franchit la rivière Ekè.

b) De S, une droite ouest-est (300 grades) de longueur : 100 mètres déterminant T.

c) De T, une ligne parallèle à la piste de la résidence, jusqu'en U, point où cette ligne rencontre la limite du périmètre urbain d'Atakpamé.

d) De U, la limite du périmètre urbain jusqu'en V point où un sentier allant du poste d'Atakpamé à la résidence rencontre cette limite.

e) De V, le sentier allant de la résidence au poste administratif, jusqu'à un point W, situé sur ce sentier à 150 mètres au nord des bureaux du cercle.

f) De W, à A, une droite.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 533 portant modification à la constitution des subdivisions de Lomé et de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du commandant de cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cantons de Tové et d'Akoviépé dépendant de la subdivision de Tsévié, sont rattachés à la subdivision de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1940, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1939.

L. MONTAGNÉ.